

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEAO 15.000f		31.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, Zaïre		-		Compte postal 45-20 - DAKAR	
	R.C.A. Gabon, Maroc.		-			
	Algérie, Tunisie.		20.000f			
	Etranger : USA, Asie et autres Pays.		23.000f			
	Prix du numéro	Année courante	600f	Année ant.		
	Par la poste :	Majoration de	130f	par numéro		
	Journal légalisé	900f	Par la poste :		

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

DECRET n° 94-320 du 25 mars 1994

portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements au Journal officiel.

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise sur pied d'un Comité de suivi du Journal officiel comprenant le Conseiller juridique du Président de la République, le représentant du Ministre de la Modernisation et de la Technologie, le représentant du Secrétaire général du Gouvernement a permis d'une part l'acquisition d'une cellule informatique de confection du Journal officiel, d'autre part, l'amélioration d'une manière efficiente de la parution du Journal officiel qui connaît une sortie régulière depuis 1993 et la résorption du retard accusé en 1990-1991.

L'augmentation du prix des matières consommables nécessaires à la fabrication du Journal officiel découlant du changement de parité du franc CFA justifie le relèvement du prix du Journal officiel fixé depuis 1985.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 85-1259 du 3 décembre 1985 portant relèvement des prix de vente et des abonnements au Journal officiel;

DECRETE :

Article premier. - Les tarifs des abonnements, les prix de vente à numéro, les tarifs d'insertion des annonces et avis au *Journal officiel* de la République, sont modifiés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 85-1259 du 3 décembre 1985.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

TARIF DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

ANNEXE I

Abonnement au Journal officiel

PAYS	6 MOIS	1 AN
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	15.000 F	31.000 F
Par voie aérienne : France, Zaïre, Algérie, R.C.A., Gabon, Maroc, Tunisie.....	20.000 F	40.000 F
Par voie aérienne : U.S.A., Asie, et autres pays :	23.000 F	46.000 F

ANNEXE II

Prix d'un numéro du journal officiel

Année courante	600 F
Année antérieure	700 F
J.O. légalisé (sur place).....	900 F
Publication au Journal officiel la ligne	1000 F
Avis de perte Titre foncier + 2 JO légalisés	10.000 F
Avis de succession + 1 J.O. légalisé	20.000 F
Avis de vacances + 1 J.O. légalisé	20.000 F
Avis de déchéance + 1 JO légalisé	20.000 F
Avis de demande d'immatriculation + 10 placards	17.000 F
Avis de bornage + 1 JO légalisé	17.000 F
Déclaration d'association + 1 JO légalisé	20.000 F

Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces.

Enquête comparée, Commission de 1992